
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, accordant 50 000 livres pour le paiement des indemnités aux soldats ayant servi dans l'Inde, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, accordant 50 000 livres pour le paiement des indemnités aux soldats ayant servi dans l'Inde, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 441;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34941_t1_0441_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de souliers, une paire de bas et du vieux linge à l'hôpital militaire. Cette société a toujours donné l'adhésion la plus entière à tous les décrets qui ont sauvé la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Langeais, 10 pluv. II] (2)

« Nous aussi, Citoyens représentants, envoyons sur l'autel de la Patrie des secours pour nos frères d'armes.

Les 1 634 l. ci-jointes dont 24 l. en numéraire et le reste en assignats, plus une tabatière en argent et une pièce d'argent, sont le produit des offrandes patriotiques que tous les vrais républicains se sont empressés de faire dans le sein de notre société. Nous avons vu avec une joie bien douce les enfants mêmes, oubliant les amusements de leur âge, venir déposer sur notre bureau les deniers destinés à leurs menus plaisirs.

Un gendarme nommé Bellau, promet publiquement (de) faire offrande à la Patrie de 5 l. par mois, tant que la guerre durera : nous jugeons devoir vous faire connaître le nom de ce brave républicain.

Nous vous annonçons de plus avoir déposé à l'administration de district et dont récépissé est ci-joint 41 chemises, 3 paires de souliers, 1 paire de bas, deux paires de guêtres. En outre un envoi de vieux linge à l'hôpital militaire de Bourgueil pour servir à nos braves défenseurs malades ou blessés.

Les offrandes patriotiques, que vous recevez de toutes parts, Citoyens Représentants, vous prouvent que vous êtes secondés dans vos salutaires projets, par un peuple assez généreux, assez épris du bien public et de sa liberté, pour leur sacrifier ses richesses, son luxe même et ses plaisirs.

Le triomphe de la philosophie est enfin complet : La raison a porté les derniers coups au fanatisme : les prêtres honteux des erreurs et des mensonges, qu'ils professaient abdiquent leurs fonctions. Cependant nous en voyons encore un certain nombre assez opiniâtres, assez imbéciles, pour fermer les yeux à la lumière et continuer d'abuser les honnêtes habitants des campagnes.

Il est un moyen sûr de purger entièrement la France de cette horde noire, et de diminuer le nombre des partisans de leurs pernicieuses leçons. Nous vous proposons, Citoyens Législateurs, de décréter qu'aucun culte religieux ne sera désormais à la charge de la République. Elle ne doit reconnaître et protéger que celui de la Raison. Continuer de salarier les ministres du culte catholique, c'est déclarer sa prédominance sur les autres, prédominance impolitique et déjà rejetée par la déclaration de nos droits. A côté de la sublime Constitution que vous avez donnée à la France, vous ne pouvez plus longtemps souffrir ce principe erroné et inconstitutionnel : le traitement des ministres catholiques fait partie de la dette nationale.

Nous vous jurons l'adhésion la plus entière à tous vos décrets, à toutes les mesures de salut public que vous a suggérées votre sagesse, no-

tamment à la loi sur le gouvernement révolutionnaire provisoire, que vous avez établi pour achever la destruction de vos ennemis.

C'est à vos immenses travaux, c'est à votre constante persévérance, à ce grand et magnanime courage dans les dangers qui nous ont menacés, que nous devons le salut de la Patrie et le succès de notre révolution.

Vous avez appris à nos ennemis que leurs complots sont vains, que leurs efforts viendront toujours se briser contre les faisceaux de l'union et contre la sainte conjuration des vrais Français.

Nous vous félicitons, Citoyens représentants, d'avoir écrasé le despotisme sous les ruines du Trône. Nous vous félicitons encore, d'avoir fait tomber la tête coupable des députés conspirateurs, de ces suppôts de la Tyrannie qui ne faisaient qu'entraver vos délibérations.

Nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à l'entier affermissement de la République.

LALLECOURT (présid.), LAISNÉ (secrét.),
RANIVault (secrét.).

P.S. : Nous avons omis dans la présente de vous annoncer un envoi que nous avons fait au citoyen Francastel, représentant du peuple à Angers de 20 chemises et 35 paires de souliers aussi provenant des offrandes patriotiques faites par les citoyens de notre commune.

48

[MONNOT], rapporteur du comité des finances, propose au nom de ce comité, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. I. Il sera mis à la disposition du ministre de la marine une somme de 50,000 liv. pour achever de payer aux soldats et sous-officiers qui ont servi dans l'Inde, les indemnités qui leur ont été accordées par la loi du 9 septembre 1792.

« II. Ceux desdits militaires qui n'auront pas produit au bureau de la marine toutes les pièces justificatives de leur demande, dans un mois, à dater de l'insertion du présent décret au bulletin, sont déclarés déchus du bénéfice de ladite loi » (1).

49

Plusieurs citoyens, parens du brave Nicolas Millet, capitaine dans l'un des régimens de cavalerie, formé à l'école militaire, tué à l'armée du Nord le 7 septembre dernier (vieux style), et à qui l'on entendit proférer ces paroles en mourant : je meurs pour la patrie ; je suis content puisque mon sang coule pour la patrie, annoncent qu'ils font rechercher dans les bu-

(1) P.V., XXXI, 92. Texte imprimé (C 290, pl. 906, p. 34). Décret n° 7911. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 pluv. et suppl.; F.S.P., n° 220; Débats, n° 506, p. 279; Mon., XLX, 424; M.U., XXXVI, 332; J. Mont., n° 87. Mention dans J. Sablier, n° 1126; J. Fr., n° 502.

(1) P.V., XXXI, 91 et 113. Bⁱⁿ, 20 pluv. (suppl^o).

(2) C 291, pl. 922, p. 37.